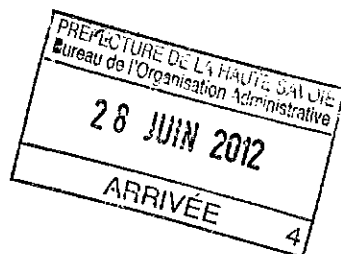




l'oxygène
à la source



EXTRAIT

126-12
N° ~~117-12~~

ETABLISSEMENT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2012 –

**Procès-verbal
des délibérations
du Comité Syndical
Séance du 25 juin 2012**

L'an deux mille douze, le vingt-cinq juin à 10 heures 30, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 15 juin 2012, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège du SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE.

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Mmes et MM. BRUYERE, BASSAN, JOURNET (suppléant de T. BILLET), BOISSIER, GEAY, TARPIN, Gilles BERNARD, ANDRE, BASSO, LAPIERRE, ROTH, FITTE-DUVAL, GOULLER, COUTAGNE, PICCONE, BASSET, GRUFFAZ -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

MM. EMONET (suppléant de M. BEAL), BARRAULT, VANHELMON (suppléant de J. REY), ROLLIN, CORBOZ -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

MM. GOLLIET-MERCIER, POLO-PERRUCHIN, BOOS, COUTIN -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

M. LAGGOUNE -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

MM. ROPHILLE, EMIN, MERCIER -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

MM. LANDAIS, PESSEY, SONNIER, VITTOZ -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

MM. PECCI, LAVOREL, BRAND -

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

MM. HEYRAUD, MUGNIER-POLLET, SEIGLE, LABAZ, GRAVILLON (suppléant de H. CARELLI) -

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES DE L'ALBANAIS

Mmes et MM. BERTHET, LAMARCHE, ROUPIOZ, GINET (suppléant de G. ROUSSAUX),
LEBLOND, BOURDIS, FORESTIER, GATTELET, BARBE -

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Mmes et MM. JEANTET, FABBIAN, ROSAIN, MUGNIER, LESIMPLE, DUPERTHUY, PITTE,
HAZARD, CHOSSAT, BAUQUIS, PACORET, GUIVET, PHILIPPE, Alain
DAVIET, GUERS, GUIRAND, FARGEAS, CHAPPET, BOURNE,
PRUD'HOMME, COMTE, TERRIER, HERVE, de MENTHON, CHAUMONTET,
REZVOY, FONTANIVE, FILLION-ROBIN, VITTUPIER, ZURECKI, FRESSOZ,
BOUCHET, BUNZ, CHARRIERE, GALLAND, François DAVIET, DEMANNE,
Jean-Luc BERNARD, BERNARD-GRANGER, PICON, FORGNONE -

AVAIENT DONNE POUVOIR :

MM. ROSAIN, LESIMPLE, CHOSSAT, PHILIPPE, COMTE, TERRIER,
CHAUMONTET -

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

M. Christian DUMONT (suppléant de M. GOUILLER) -
M. Christian ESCALLIER, Cabinet KLOPFER -
M. Frédéric GIOUSE, Cabinet MERLIN -
M. Gilles FRANCOIS, Cabinet MERLIN -

Mmes et MM. de CALIGNON, Directeur Général des Services, ROBERT, Directeur
Général Adjoint des Services, PAPES, Directeur Financier, ABADIE, Directeur
des Ressources Humaines, GUICHARD, Directeur Général des Services Techniques,
MARANDON, Directeur Traitement des déchets et Environnement, PERRILLAT,
Responsable Communication, CAFFE, Secrétariat des Assemblées, Services.

ETABLISSEMENT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2012 –

Exposé du Président,
Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-2, L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu la Directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991,

Vu la Directive cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000,

Vu la Circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 190-11 du 12/12/11 fixant les tarifs de la Participation pour raccordement à l'égout pour 2012.

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Considérant l'économie réalisée par le propriétaire d'un immeuble lors de son raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées, différente selon qu'il s'agit d'une construction existante dotée d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes et en bon état de fonctionnement, d'une construction dotée d'une installation d'assainissement non collectif nécessitant une mise aux normes, ou d'une construction nouvelle ou existante ne disposant pas d'installation d'assainissement non collectif,

Considérant l'intérêt général du service de l'assainissement et les intérêts de salubrité publique et de santé publique,

Considérant pour ces motifs l'intérêt d'inciter les usagers à se raccorder au réseau d'assainissement,

Décide :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1** – La PFAC est instituée sur le territoire du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy) relatif à sa compétence assainissement eaux usées, à compter du 1^{er} juillet 2012.
- 1.2** – La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE due selon les tarifs fixés par les délibérations correspondantes du Comité Syndical au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- 1.3** – La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4** – La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1) Constructions existantes dotées d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes et en bon état de fonctionnement :

N° PRIX	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	Tarif 2012 sans taxe (du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012)
12.1.1	P.F.A.C. par logement (que ce soit des constructions à 1 seul logement ou plus)	200.00 € par logement

2) Constructions neuves ou constructions existantes non dotées d'une installation individuelle d'assainissement :

N° PRIX	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	Tarif 2012 sans taxe (du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012)
12.1.2	P.F.A.C. par logement :	
12.1.2.1	a) Construction d'un seul logement	3 500.00 €
12.1.2.2	b) Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante	2 120.00 € par logement
12.1.2.3	c) Constructions de plus de 10 logements	1 900.00 € par logement
12.1.2.4	P.F.A.C. en cas d'extension sans création de logement supplémentaire :	
12.1.2.4	a) Par m ² de surface de plancher créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	19.00 € par m ²

3) Constructions existantes dotées d'une installation d'assainissement non collectif nécessitant une mise aux normes :

N° PRIX	PARTICIPATION POUR CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	Tarif 2012 sans taxe (du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012)
12.1.3	P.F.A.C. par logement :	
12.1.3.1	a) Construction d'un seul logement	1 750.00 €
12.1.3.2	b) Constructions de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante	1 060.00 € par logement
12.1.3.3	c) Constructions de plus de 10 logements	950.00 € par logement

Dans l'hypothèse où la PFAC serait soumise à la TVA, ces tarifs sont fixés hors TVA et la TVA sera appliquée en sus au taux en vigueur.

Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires **est assujettie à la P.F.A.C.**

1.5- La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception de 15 €.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations du Comité Syndical correspondantes établissant les tarifs de la PRE.

Article 4 : Le Comité Syndical autorise le président du SILA à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Les membres du Comité sont invités, après avis favorable des Commissions Finances et Assainissement réunies le 4 juin 2012, à approuver les propositions présentées.

Pour extrait conforme
par délégation,

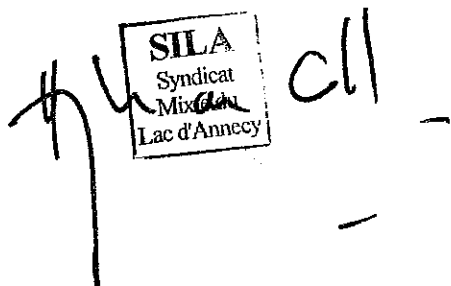
Le Directeur Général des Services
Hughes de CALIGNON

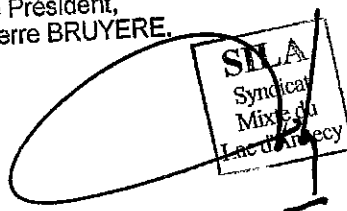
- ADOPTÉ -
à l'unanimité



Le Président certifie que le
présent acte est exécutoire à
compter du 28 JUN 2012

Le Président,
Pierre BRUYERE.


SILA
Syndicat
Mixte
Lac d'Annecy


SILA
Syndicat
Mixte
Lac d'Annecy